

COMMUNE DE LA DEVISE

LISTE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

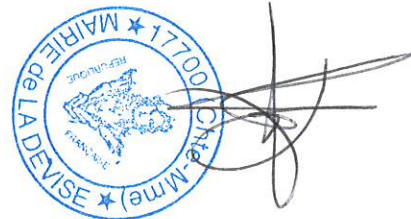
SEANCE DU 23 FEVRIER 2023

Délibération numéro N°	Objet	Approuvée /refusée
2023_0223_01	Désignation du nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal à la mairie de la DEVISE (VANDRE) retrait délibération n°2020-2905-3	Approuvée
2023_0223_02	Retrait délibération 2022-1412-70 et nouvelle convention d'assistance technique générale SDV17	Approuvée
2023_0223_03	Convention mise à disposition nacelle autoportée de la CDC AUNIS SUD	Approuvée
2023_0223_04	Convention de fourrière 2022 et 2023 -SPA SAINTES	Approuvée
2023_0223_05	Retrait de la convention location de salle des fêtes 2023 Sarl les Copines-LOTOS	Approuvée
2023_0223_06	Révision des loyers 2023	Approuvée
2023_0223_07	Convention d'accueil en résidence-La Compagnie de l'Orée du Bois	Approuvée
2023_0223_08	Zone à 30km/h rue de l'Aumônerie	Approuvée

Le secrétaire de séance
Madame Gislaine STUMPERT



La devise, le 24.02.2023
Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaine STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louïsette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaine	X						

DELIB 2023_02.23_01 : Désignation du nouveau lieu de réunion du Conseil Municipal à la mairie de la DEVISE (VANDRE) retrait délibération n°2020-2905-3
R 5.2

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le lieu de réunion du conseil municipal avait été fixé à l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière par délibération n°2020-2905-3, lieu de réunion depuis la fusion des trois commune LA DEVISE-CHERVETTES et SAINT LAURENT DE LA BARRIERE qui étaient composées de 29 membres.

Aussi, compte tenu que des travaux de rénovation de la salle de l'ancienne mairie sont prévus en 2023 et que cette salle sera destinée essentiellement à la mise à disposition aux associations, particuliers et entreprises, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nouveau lieu de réunion du conseil municipal à la mairie de LA DEVISE-salle des mariages.

De plus, l'alinéa 4 de l'article L.2121-7 du code général des collectivités locales dispose que "Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune."

Dans le cas où le conseil municipal souhaite modifier définitivement le lieu de réunion des conseils municipaux, ce même article dispose : "Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances."

AR Prefecture

017-200076586-20230223-2023_0223_01-DE
Reçu le 27/02/2023

Dès lors, le nouveau lieu doit :

- *se situer sur le territoire de la commune ;*
- *ne doit pas contrevenir au principe de neutralité ;*
- *permettre l'accessibilité et la sécurité des lieux ;*
- *permettre d'assurer la publicité des séances.*

Il revient au conseil municipal de délibérer afin de modifier, de manière définitive, le lieu de réunion du conseil municipal. Les habitants devront être informés du changement par tout moyen.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

- De fixer le lieu de réunion du conseil municipal à la mairie de la DEVISE-salle des mariages.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de
l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence
de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaïne STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaïne	X						

DELIB 2023_02.23_02 : Retrait délibération 2022-1412-70 et nouvelle convention d'assistance technique générale SDV17

R 1.3.1

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'il convient de retirer, la délibération 2022-1412-70 approuvée lors de la réunion du conseil municipal du 14.12.2022 concernant la convention d'assistance technique générale avec le SDV17 pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2026.

En effet, le conseil municipal n'avait pas retenu la mission de réalisation d'un diagnostic de voirie d'un montant de 4 000€ qui est une mission obligatoire car un diagnostic avait déjà été réalisée fin 2018 en même temps que le tableau de classement.

Or, la **mission d'assistance technique générale** comprend :

- **Des missions obligatoires :**
 - Mission d'assistance technique et administrative : 300€/an
 - **Mission de réalisation d'un diagnostic de voirie** : 4 000€ (commune supérieur à 1 000 habitants-et linéaire compris entre 40km et 60km)
- **Des missions optionnelles :**
 - Établissement du tableau de classement des voies communales : 1 600€
 - Etablissement des actes de gestion du domaine public routier de la collectivité
 - Acte de gestion (hors arrêté d'alignement) : 25€ par unité
 - Arrêtés d'alignement : 25€ par unité

Monsieur le maire rappelle le contenu de la proposition de convention d'assistance technique générale par le SDV17 pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2026 :

Dans le souci d'une meilleure gestion du budget de la collectivité, notamment en termes de dépenses de voirie, **le Syndicat Départemental de la Voirie propose une mission d'Assistance Technique Générale.**

Cette mission permettrait :

- 1) Une assistance technique et administrative auprès de nos services,
- 2) La production d'un diagnostic de voirie recensant les aspects géométriques de la voirie communale, son état structurel, la présence d'ouvrage d'art ainsi qu'une estimation par ratios du coût du maintien de la voirie en bon état de service.

Monsieur le Maire indique que la mission d'assistance technique et administrative permettrait d'obtenir du conseil auprès du Syndicat Départemental de la Voirie dans les domaines suivants :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Cette mission ferait l'objet d'une facturation forfaitaire annuelle de 300€/an (voir tarification annexe 1 de la convention).

Monsieur le Maire indique que la production du diagnostic de voirie serait, quant à lui, produit à minima une fois dans le courant de la période quadriennale débutant à compter du 01 Janvier 2023.

Cette mission comprendrait :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,
- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé selon les priorités retenues par la Collectivité.

La production du diagnostic de voirie ferait l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la collectivité, de 4 000 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone orangée » de la convention).

Que pour réaliser le diagnostic de voirie, le Syndicat Départemental de la Voirie doit disposer du tableau de classement des voies communales mis à jour des linéaires, surfaces et affectations.

Que dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire ce document ou si celui-ci nécessitait une actualisation importante, le Syndicat Départemental de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation.

La production du tableau de classement de la voirie communale ferait l'objet d'une facturation ponctuelle de 1600 € selon le linéaire de voirie estimé à ce jour (voir tarification annexe 2 « zone verte » de la convention).

Que ces rémunérations seraient fonction de la population « N-1 » de la collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

Qu'enfin, le Syndicat Départemental de la Voirie propose, si la collectivité le souhaitait, la production d'actes de gestion, tels que :

- Arrêtés de circulation,
- Autorisations et permissions de voirie,
- Arrêtés d'alignement.
-

La production des actes de gestion ferait l'objet de la tarification suivante :

- **25 € par acte de gestion hors arrêtés d'alignement,**
- **50 € par arrêté d'alignement,**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

- **De retirer la délibération 2022-1412-70 prise le 14.12.2022** concernant la convention d'assistance technique générale avec le SDV17
- **D'accepter la mission d'assistance technique générale pour la période du 01.01.2023 au 31.12.2026 qui comprend :**

- Des missions obligatoires :

- Mission d'assistance technique et administrative : facturation forfaitaire annuelle **300€/an**
- **Mission de réalisation d'un diagnostic de voirie : 4 000€** (commune supérieure à 1 000 habitants- et linéaire compris entre 40km et 60km)

- Des missions optionnelles :

- Établissement du tableau de classement des voies communales : facturation ponctuelle de **1 600€** selon le linéaire estimé à ce jour.
- Etablissement des actes de gestion du domaine public routier de la collectivité
 - Acte de gestion (hors arrêté d'alignement) : **25€** par unité
 - Arrêtés d'alignement : **25€** par unité

- **D'Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention annexée à la délibération** et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le Maire

Pascal TARDY



CONVENTION

CONCERNANT

LES PRESTATIONS REALISEES

DANS LE CADRE

DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE

ETABLIE ENTRE

LA COMMUNE DE LA DEVISE

ET

LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE LA VOIRIE DES COLLECTIVITES

DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME



CONVENTION

Entre :

La Commune de LA DEVISE, représentée par Monsieur Pascal TARDY, Maire, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du ;

d'une part,

Et :

Le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, représenté par Monsieur Loïc GIRARD, Président, agissant en application de la délibération du Comité Syndical du 07 octobre 2020 ;

d'autre part,

Préambule

Les statuts du Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime prévoient, dans l'article 2, la réalisation d'œuvres et services présentant une utilité commune pour ses membres et selon leurs besoins, notamment en matière de voirie et de pluvial.

Le patrimoine routier communal représente, dans le Département de la Charente-Maritime, un linéaire très important. Les budgets nécessaires à leur entretien étant conséquents et pouvant obérer d'autres investissements, il est nécessaire de mettre en place des stratégies de fonctions, de développement et d'entretien du réseau routier afin d'assurer la maîtrise des finances consacrées à leur maintien.

A ce titre, le Syndicat de la Voirie propose une mission d'assistance technique générale dans le domaine de la voirie portant sur les missions définies à l'article 3 suivant.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit la mission d'assistance technique générale réalisée par le Syndicat Départemental de la Voirie des Collectivités du Département de la Charente-Maritime, auprès de la Commune de LA DEVISE.

Les prestations identifiées dans la présente convention entrent dans le cadre des relations internes au secteur public, dénommées « quasi régie ». Celles-ci sont définies aux articles L2511-1 à L2511-5 du code de la commande publique applicable à compter du 1^{er} Avril 2019, et permettent une exclusion de mise en concurrence.

Egalement, les prestations identifiées dans la présente convention n'entrent pas dans le champ des activités soumises au régime de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

L'assistance générale s'applique sur les voies communales de la Collectivité par référence au tableau de classement existant.

ARTICLE 3 : DETAIL DE LA MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE GENERALE

3-1 Contenu des missions obligatoires

3-1-1 Mission d'assistance technique et administrative

La mission d'assistance technique et administrative comportera les prestations suivantes :

- Conseils sur les techniques de réparation,
- Conseils techniques sur les différentes prestations proposées (signalisation verticale, horizontale, mise en place de radars pédagogiques ...),
- Conseil sur la gestion du réseau,
- Conseil juridique sur la gestion du domaine public,
- Conseil sur les classements, déclassements, cessions...,
- Conseil concernant les conditions juridiques et système de redevance pour occupation du domaine public, servitudes de passage, gestion des chemins ruraux (droits et obligations, récupération de voies),
- Conseil en cas de dégradation (si dommage anormal par un usager) et entretien des voies,
- Conseil concernant la définition des limites d'agglomération,
- Conseil sur l'utilisation des pouvoirs de police du Maire dans le cadre de la circulation, du stationnement...,
- Conseil sur la gestion et le transfert des biens de sections de commune,
- Conseil sur les droits et obligations des riverains (gestion des eaux de ruissellement notamment, élagage...),
- Conseil concernant l'élaboration du règlement de voirie,
- Assistance administrative (aspect subventions, marchés publics...).

Nota 1 : La mission d'assistance technique et administrative fera l'objet d'une facturation forfaitaire appelée annuellement selon la tarification définie en annexe 1.

3-1-2 Mission de réalisation d'un diagnostic de voirie

Le Syndicat Départemental de la Voirie produira à minima un diagnostic de voirie dans le courant de la période définie à l'article 4 ci-après, en concertation avec la Collectivité et selon la programmation définie par le Syndicat Départemental de la Voirie.

Cette mission comprendra :

- La visite exhaustive du réseau (hors relevés à grand rendement) comprenant les relevés géométriques et visuels de la voirie (dimensions, caractéristiques principales, chaussée, couche de roulement...),
- La détermination de son état par sections avec relevé des pathologies courantes,
- L'intégration des évolutions communales pressenties en termes de volume et d'importance de trafic,
- La présence de points singuliers tels qu'ouvrages d'art et réseaux apparents,

- La proposition d'une technique appropriée de confortement, de réparation ou de construction,
- L'établissement d'une évaluation des travaux adaptés, assortie d'un planning de réalisation envisagé, selon les priorités retenues par la Collectivité.

Concernant les ouvrages d'art, la mission comprend le relevé de présence d'ouvrage d'art d'ouverture supérieure à 2 mètres. Ne font pas partie de la mission, le relevé détaillé de l'ouvrage, le diagnostic de l'état et des pathologies, la proposition d'une technique appropriée de réparation, de confortement ou de reconstruction. Ces dernières missions pourront faire l'objet de missions spécifiques d'ingénierie.

Nota 2 : La réalisation de ce diagnostic fera l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la Collectivité, selon la tarification définie en annexe 2 « zone orangée ».

Documents mis à disposition auprès du Syndicat Départemental de la Voirie pour la réalisation de cette mission :

Pour la production du diagnostic de voirie, le Syndicat recevra de la part de la Commune de LA DEVISE :

- Les fonds de plans numérisés ou duplicables mentionnant l'existence des voies communales et/ou communautaires et chemins ruraux assortis des références nécessaires à leur localisation et leur identification,
- Le tableau de classement existant des voies mis à jour des linéaires, surfaces et affectations,
- Les différentes décisions intervenues postérieurement au tableau de classement, concernant l'intégration de voies dans la voirie communale,
- Les données relatives à l'existence d'ouvrages d'art.

Dans le cas où la Collectivité ne pourrait produire le tableau de classement des voies visé ci-dessus ou bien dans le cas où le tableau de classement nécessiterait une actualisation importante, le Syndicat de la Voirie pourrait procéder à sa réalisation selon les conditions définies ci-après.

3-2 Contenu des missions optionnelles

3-2-1 Etablissement du tableau de classement des voies communales

Cette mission comprend :

- La création, la refonte ou la mise à jour du tableau de classement des voies communales afin d'identifier la domanialité des voies, leur longueur, éventuellement leur superficie (en cas de place),
- La création, la refonte ou la mise à jour de la cartographie associée.

Nota 3 : cette mission fera l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents afférents à la Collectivité, selon la tarification définie en annexe 2 « zone verte ».

3-2-2 Etablissement des actes de gestion du domaine public routier de la Collectivité

Cette mission comprend :

- La préparation des arrêtés de circulation,
- La préparation des autorisations et permissions de voirie,
- La préparation des arrêtés d'alignement.

Nota 4 : cette mission fera l'objet d'une facturation ponctuelle, appelée après la remise des documents sollicités par la Collectivité, selon la tarification définie en annexe 3.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prend effet au **1^{ER} janvier 2023** et se terminera le **31 Décembre 2026**.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties avec effet au 31 Décembre de l'année de la demande de résiliation, moyennant un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : REMUNERATION DES MISSIONS

5-1 Rémunération des missions

La rémunération de la mission d'assistance technique générale est composée des éléments suivants :

- Cotisation forfaitaire annuelle tenant compte de la strate de population, en matière d'assistance technique et administrative – Annexe 1,
- A chaque remise de diagnostic de voirie (à minima, production d'un diagnostic sur la période quadriennale) : tarification forfaitaire du diagnostic de voirie en fonction du linéaire relevé et de la strate de population – Annexe 2 « zone orangée »,
- Si besoin de tableau de classement : tarification forfaitaire du tableau de classement de la voirie communale en fonction du linéaire relevé et de la strate de population – Annexe 2 « zone verte »,
- Si demande de production d'actes de gestion du domaine public routier : tarification forfaitaire selon la nature de l'acte produit – Annexe 3.

5-2 Evolution tarifaire au cours de la période contractuelle

Les éléments de tarification évoqués ci-avant seront revalorisés en fonction de l'évolution de la population légale et municipale « N-1 » de la Collectivité, selon le recensement disponible sur le site de l'INSEE.

5-3 Cas d'adhésion en cours d'année

Dans le cas d'une adhésion en cours d'année, la cotisation forfaitaire annuelle ne serait pas proratisée.

5-4 Cas de missions partielles

Dans le cas où les missions d'assistance technique générale, objet de la présente convention, ne seraient pas menées à leurs termes, les rémunérations correspondantes seraient fonction des éléments de missions en cours de réalisation ou réalisées.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survenait à l'occasion de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties attribueraient compétence territoriale au Tribunal Administratif de Poitiers.

A LA DEVISE, le

Monsieur le Maire
de la Commune
de LA DEVISE

Pascal TARDY



A SAINTES, le

Monsieur le Président du Syndicat
Départemental de la Voirie des Collectivités
du Département de la Charente-Maritime

Loïc GIRARD

Annexe n°1 : Tarification de la mission d'assistance technique et administrative

Population de la structure	Cotisation forfaitaire annuelle
Inférieure ou égale à 500 habitants	75 € / an
De 501 à 1000 habitants inclus	150 € / an
De 1001 à 2500 habitants inclus	300 € / an
De 2501 à 4000 habitants inclus	500 € / an
Au-delà de 4000 habitants	600 € / an
CDC SIVU & SIVOM	1 300 € / an

(A noter : évolution tarifaire selon la population de la Collectivité au fil des années)

**Annexe n°2 : Tarification de la mission de diagnostic de voirie
et de l'établissement du tableau de classement des voies**

Linéaire concerné	Strate de population	DIAGNOSTIC (Tarification forfaitaire)	TABLEAU DE CLASSEMENT OU REPERTOIRE COMMUNAUTAIRE (Tarification forfaitaire)	
			Ancienneté précédent tableau > 10 ans	Ancienneté précédent tableau ≤ 10 ans
Linéaire < 5 km	≤ 1000 habitants	600 €	800 €	400 €
	> 1000 habitants	1 000 €	1 000 €	600 €
5 km ≤ linéaire < 10 km	≤ 1000 habitants	800 €	1 000 €	600 €
	> 1000 habitants	1 600 €	1 200 €	800 €
10 km ≤ linéaire < 20 km	≤ 1000 habitants	1 200 €	1 200 €	800 €
	> 1000 habitants	2 000 €	1 400 €	1 000 €
20 km ≤ linéaire < 30 km	≤ 1000 habitants	1 400 €	1 400 €	1 000 €
	> 1000 habitants	2 600 €	1 600 €	1 200 €
30 km ≤ linéaire < 40 km	≤ 1000 habitants	1 600 €	1 600 €	1 200 €
	> 1000 habitants	3 200 €	1 800 €	1 400 €
40 km ≤ linéaire < 60 km	≤ 1000 habitants	1 800 €	1 800 €	1 400 €
	> 1000 habitants	4 000 €	2 000 €	1 600 €
60 km ≤ linéaire < 300 km	≤ 1000 habitants	3 000 €	2 000 €	1 600 €
	> 1000 habitants	6 500 €	2 200 €	1 800 €
Linéaire ≥ 300 km	CDC - CDA	12 000 €	3 800 €	2 500 €

(A noter : évolution tarifaire selon la population de la Collectivité au fil des années)

Annexe n°3 : Tarification concernant l'établissement des actes de gestion

Éléments de la mission

Tarification forfaitaire

Actes de gestion (hors arrêtés d'alignement)

25 € par unité

Arrêtés d'alignement

50 € par unité

AR Prefecture

017-200076586-20230223-2023_0223_02-DE
Reçu le 27/02/2023

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaïne STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaïne	X						

DELIB 2023_02.23_03 : Convention mise à disposition de la nacelle autoportée de la CDC AUNIS SUD**R 1.3.1**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que dans le cadre de la mutualisation des moyens et du personnel, la CDC Aunis Sud propose de mettre à disposition de ses communes une partie de son service technique et de son matériel.

Monsieur le Maire précise qu'il serait intéressant de signer une convention pour la mise à disposition de la nacelle autoportée **sans chauffeur** de la Communauté de Communes Aunis Sud,

La nacelle mise à disposition est autoportée. Elle est installée sur un porteur de marque NISSAN immatriculé DM-247-PF, d'une puissance de 105 CV et d'un Poids Total en Charge (PTAC) de 3,5 Tonnes.

La nacelle dispose d'une hauteur de travail de 16 mètres. La charge disponible est de 200 daN ou 2 personnes. Le déport en performance maximum est de 6 mètres pour une charge de 200 daN, et de 8,40 mètres pour une charge de 80 daN. L'angle de rotation de la nacelle est de 420°. Le matériel est à retirer au Centre Technique Communautaire (Rue des Franches – ZA du Fief Girard – 17290 LE THOU), en présence de représentants des deux parties (CDC et commune).

La mise à disposition du camion nacelle doit être compatible avec la détention d'un permis de conduire de type B. L'utilisation de la nacelle nécessite quant à elle, deux personnes habilitées. Les Communes utilisatrices devront donc disposer d'agents habilités, afin d'effectuer la mission.

AR Prefecture

017-200076586-20230223-2023_0223_03-DE
Reçu le 27/02/2023

Les frais de carburant sont intégralement pris en charge par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Les tarifs de la mise à disposition sont définis par délibération 2022-12-19 du Conseil Communautaire à hauteur de **110€ la journée et 55€ la ½ journée à compter du 01.01.2023.**

La présente convention est conclue pour **une durée de 3 ans** à compter de sa signature.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de la nacelle autoportée de la CDC Aunis Sud pour **une durée de 3 ans à compter de sa signature** et à prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le Maire
Pascal TARDY





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE LA NACELLE AUTOPORTÉE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
AUPRES DE SES COMMUNES MEMBRES**

Entre

La Communauté de Communes Aunis Sud ci-après désignée « La CdC », représentée par son Président Jean GORIOUX dûment habilité par délibération n°2019-07-15 du Conseil Communautaire en date du 16 Juillet 2019 ;

Et

La Commune de La Dune ci-après désignée « La Commune », représentée par son Maire, M. JARDY PASCAL, dûment habilité par délibération n° 2023_02_23_03 du Conseil Municipal en date du 23 février 2023

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Suite à la création de la Communauté de Communes Aunis sud au 1^{er} janvier 2014 et la mise en place d'un service technique propre à la CdC, la question de la mutualisation des moyens et du personnel avait été l'objet d'un important débat.

Ainsi, il avait été proposé, dans le cadre d'une bonne organisation des services que la CdC Aunis Sud accepte de mettre à disposition de ses communes une partie de son service technique et de son matériel. Cette disposition avait fait l'objet d'une délibération de l'assemblée communautaire en date du 21 octobre 2014 concernant la mise à disposition du service technique (matériel et personnel) de la Communauté de Communes auprès de ses communes membres.

Le bilan de cette mise à disposition a été présenté au Comité de Pilotage Mutualisation qui s'est réuni le 8 Avril 2019. Il a montré que ce service n'a pas rencontré un grand succès. Douze communes seulement ayant signé la convention pour 3 ans, et seule la nacelle autoportée proposée a fait l'objet de demandes de mise à disposition.

Ainsi la question de la pertinence de cette convention de mise à disposition a été posée au Comité de Pilotage Mutualisation, les communes semblant trouver ce service, pour un prix moindre, dans le secteur concurrentiel. Après débat, le Comité de Pilotage a souhaité maintenir la mise à disposition de la nacelle, mais en offrant deux possibilités de location: avec ou sans chauffeur.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention, a pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition de la nacelle autoportée de la Communauté de Communes Aunis Sud, et notamment :

- la précision sur les moyens mis à disposition,
- les modalités de fonctionnement de la mise à disposition,
- le coût unitaire de fonctionnement et les conditions de remboursement de la mise à disposition,
- la durée de la mise à disposition,
- les litiges.

Cette mise à disposition est consentie sans chauffeur.

Nota: Dans le cas où la commune emprunteuse souhaiterait bénéficier d'une mise à disposition avec chauffeur, celle-ci se fera par l'intermédiaire de la convention de mise à disposition de service (matériel et personnel) approuvé par la délibération de l'assemblée communautaire en date du 21 octobre 2014.

Article 2 : Les moyens mis à disposition

La nacelle mise à disposition est autoportée. Elle est installée sur un porteur de marque NISSAN immatriculé DM-247-PF, d'une puissance de 105 CV et d'un Poids Total en Charge (PTAC) de 3,5 Tonnes.

La nacelle dispose d'une hauteur de travail de 16 mètres. La charge disponible est de 200 daN ou 2 personnes. Le déport en performance maximum est de 6 mètres pour une charge de 200 daN, et de 8,40 mètres pour une charge de 80 daN. L'angle de rotation de la nacelle est de 420°.

Article 3 : Modalités de la mise à disposition

3.1. Réservations

Les réservations sont à faire auprès des Services Techniques de la CdC, au minimum 10 jours avant la date d'intervention souhaitée.

En cas de non-respect de ce délai, la CdC pourra refuser toute mise à disposition.

Sur certaines périodes de l'année durant lesquelles la demande de matériel est forte, la CdC se réserve le droit de revoir les quantités demandées et d'en informer le demandeur du prêt.

Lors de réservation, les communes devront justifier des éléments suivants:

- disposer d'une convention de mise à disposition signée et en court de validité
- disposer d'un nombre d'agents suffisant ayant une habilitation à l'utilisation du matériel souhaité (minimum 2 agents habilités)

3.2. Retrait et retour du matériel

Dans le cas d'une mise à disposition sans chauffeur, le matériel est à retirer sur rendez-vous, au Centre Technique Communautaire (Rue des Franches – ZA du Fief Girard – 17290 LE THOU), en présence de représentants des deux parties (CdC et commune).

Le retour du matériel, sur ce même lieu, se fera aussi sur rendez-vous.

Etat du matériel: un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel.

La nacelle autoportée doit être restituée dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

3.2. Recensement des utilisations

Le chef du service technique (à défaut le ou les agents du service) tient à jour un état récapitulatif précisant la durée de mise à disposition qui sera transmis chaque mois au service comptabilité la Communauté de Communes. (annexe 1).

Article 4 : Résiliation de la convention

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnus de force majeure.

Les bénéficiaires ne respectant pas les engagements mentionnés dans la présente convention se verront définitivement refuser la possibilité d'obtenir toute nouvelle demande de prêt de matériel.

Article 5 : Assurances / Responsabilités

Le véhicule est assuré par la CdC Aunis Sud, néanmoins les dispositions suivantes pourront s'appliquer:

- En cas de sinistre, et dans le cas d'application d'une franchise, celle-ci sera facturée à l'emprunteur.

- La responsabilité de l'emprunteur est entière concernant l'usage de ce véhicule conformément à la réglementation en vigueur notamment aux dispositions du code de la route.
- En aucun cas l'emprunteur ne peut faire porter cette responsabilité à la CdC Aunis Sud.
- En cas d'infractions au code de la route la responsabilité du conducteur est totale. Ce dernier devra s'acquitter des éventuels procès-verbaux.
- Une copie du permis de conduire de chaque conducteur sera transmise à la CdC Aunis Sud avant le départ du véhicule.
- Toutefois, le responsable légal de l'emprunteur (maire) devra s'assurer que toute personne amenée à conduire les véhicules empruntés est titulaire du permis de conduire et que ce dernier est en cours de validité. Il revient au responsable légal de l'emprunteur de vérifier cette validité (absence de suspension, de retrait de permis, de condamnation pénale) en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur.
- En cas d'accident, l'emprunteur préviendra sans délai la CdC Aunis Sud, par tout moyen à sa convenance.
- Et en cas de dégradation du véhicule ou de perte des clés, les réparations ou le rachat des clés seront à la charge de l'emprunteur et facturés par la CdC Aunis Sud au coût réel.

Article 6 : Dommages éventuelles

La Communauté de Communes s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement.

La Communauté de Communes est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'utilisateur n'a pas le droit de le prêter, céder ou sous-louer.

L'utilisateur s'engage de son côté à utiliser le matériel conformément à son usage et en respecter les règles de sécurité et d'usage.

Toutefois, en cas de dégradations, perte ou vol du matériel mis à disposition, l'utilisateur s'engage à rembourser la Communauté de Communes sur production de justificatifs :

- en cas de dommages: remboursement de la facture de réparation du matériel.
- en cas de perte, vol ou casse irréparable: remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

Article 7 : Spécification particulière à la mise à disposition du matériel

Concernant la mise à disposition du camion nacelle, celle-ci est compatible avec la détention d'un permis de conduire de type B. L'utilisation de la nacelle nécessite quant à elle, deux personnes habilitées. Les Communes utilisatrices devront donc disposer d'agents habilités, afin d'effectuer la mission.

Article 8 : Tarifs et conditions de remboursement de la mise à disposition

4.1. Tarifs :

Les frais de carburant sont intégralement pris en charge par la Communauté de Communes Aunis Sud.

Les tarifs de la mise à disposition font l'objet d'une délibération en Conseil Communautaire.

4.2. Conditions de remboursement des frais

Le remboursement des frais sera effectué par la Commune sur la base d'un état indiquant la liste des recours au service mis à disposition, et le tarif correspondant à la période d'utilisation.

Le remboursement sera effectué par la Commune en une fois, à la fin de la période de fonctionnement du service après transmission de l'état mentionné à l'alinéa précédent, et émission du titre de recettes correspondant par la CdC.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Article 10 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Poitiers (86).

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à SURGERES

Le _____

Le Président de la CdC

Le Maire de la Commune,

ANNEXE 1

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA NACELLE AUTOPORTÉE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AUPRES DE SES COMMUNES MEMBRES**

ETAT MENSUEL RECAPITULATIF D'ACTIVITE

MOIS / ANNEE

Date	Commune utilisatrice	Nature de l'Activité effectuée*	Nombre de journées ou de ½ journées utilisées

* Précisez le type de travaux concerné

Fait à _____
Le _____
Le Chef du Service

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaine STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaine	X						

DELIB 2023_02.23_04 : Convention de fourrière 2022 et 2023 -SPA SAINTES

R 6.1

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que selon l'article L.211-24 du CR, chaque commune a obligation de disposer des services d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation.

Monsieur le Maire propose de confier à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, cette mission de fourrière et d'accueil des chiens et chats errants. En contrepartie la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, en qualité de fourrière.

Dans le cas d'oiseaux, il conviendra de contacter la LPO (Ligue de Protection des Oiseaux) ou les amener à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, route des Gauthiers, 17100 SAINTES qui est un point relai de la LPO.

Tout animal pris en charge dans le cadre de la fourrière par la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud sera maintenu en fourrière pendant 8 jours. La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud s'engage à contacter le

propriétaire si l'animal est tatoué ou pucé et son enregistrement au fichier central à jour. Durant ce délai de 8 jours, son propriétaire pourra le récupérer après paiement des frais d'hébergement, nourriture et éventuellement vétérinaire si nécessaire. Au-delà des 8 jours de fourrière, l'animal devient propriété de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud et pourra être mis à l'adoption, conformément aux articles L.211-25 et L.211-26 du Code Rural.

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud accepte de prendre en charge, en cas de besoin, les animaux retirés à leurs propriétaires par un arrêté municipal.... La restitution si elle est acceptée se fera contre versement par le propriétaire à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, des frais de garde et vétérinaires engagés.

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, prendra en charge tout animal abandonné volontairement par un habitant de la commune couverte par la présente convention. Cet abandon se fera sous condition de place et de paiement des frais d'abandon par le propriétaire de l'animal.

Dans le cas d'animaux blessés. Deux cas possibles :

A- L'animal a été conduit en cas d'urgence chez le vétérinaire local après accord préalable avec la SPA., avant d'être confié à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud. Dans ce cas, les frais vétérinaires seront à la charge de SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

B- L'animal blessé est confié à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud avant d'être amené chez un vétérinaire. Dans ce cas, les frais vétérinaires seront à la charge de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

Dans le cas d'animaux mordeurs ou griffeurs, la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud fera précéder à des tests vétérinaires (test rage par exemple). Ces frais vétérinaires seront à la charge du propriétaire s'il est identifié et solvable. Dans le cas contraire, ces frais seront à la charge de la SPA.

Dans le cas d'animaux dangereux et en application avec les articles L.211-11 et L.211-19 de Code Rural, ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux en parfaite conformité avec l'ensemble des dispositions légales des articles ci-dessus et ne faisant pas l'objet d'une réquisition.

En contrepartie de la mission de Fourrière confiée à la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, la commune de la DEVISE, s'engage à verser la contribution selon les choix suivants :

A-Formule « Tout compris » (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé+ Prise en charge de l'animal en fourrière) :

0,50€ / habitant pour 2022

0.60€ / habitant pour 2023

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage sur appel de la Mairie, de la Police, de la Gendarmerie ou des Pompiers, à venir prendre dans un délai maximal de 72h tout animal préalablement capturé sur le territoire de la commune conventionnée, dont le propriétaire n'a pu être identifié. L'animal sera ensuite pris en charge dans la fourrière de la SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud.

B- Formule « Sans déplacement » (Prise en charge de l'animal en fourrière seule) :

0,45€ / habitant pour 2022

0.55€ / habitant pour 2023

La SPA de SAINTES Refuge du Bois Rulaud, s'engage à prendre en charge tout animal dont le propriétaire n'a pu être identifié et conduit à la fourrière de la SPA de SAINTES refuge du Bois Rulaud. Les animaux sont accueillis chaque jour, WE et fériés compris, entre 14 et 18h, route des Gauthiers -17100 SAINTES.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer pour la signature des conventions au titre des années 2022 et 2023.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- Approuve la convention à passer avec l'Association pour le secours et la Protection des animaux l'ASPA de SAINTES -Refuge du Bois Rulaud
- Choisit la formule **A-Formule « Tout compris »** (Déplacement de la SPA pour venir récupérer l'animal capturé+ Prise en charge de l'animal en fourrière) :

0,50€ par habitant pour 2022

0.60€ par habitant pour 2023

- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions de fourrière animale avec l'ASPA Association pour le Secours et la Protection des Animaux de SAINTES -Refuge du Bois Rulaud au titre des années **2022 et 2023**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le Maire

Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaine STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaine	X						

DELIB 2023_02.23_05 : Retrait de la convention location de salle des fêtes 2023 Sarl les Copines

R 3.3.1

Monsieur Samuel MADEUX, conseiller délégué, explique à l'assemblée que le conseil municipal avait délibéré par délibération n°2022-1412-74 en date du 14.12.2022 concernant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la DEVISE (VANDRE) à la SARL LES COPINES, tous les jeudis du **01/01/2023 au 27/07/2023 pour l'organisation de lotos exclusivement**, selon les tarifs suivants :

- Du 1^{er} mai au 15 octobre : **170 € par jeudi utilisé**
- Du 16 octobre au 30 avril : **230 € par jeudi utilisé**

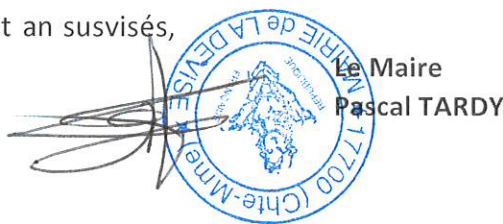
L'organisation de lotos par une société étant réglementée, il convient de retirer la délibération n° 2022-1412-74 en date du 14.12.2022 concernant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la DEVISE (VANDRE) à LA SARL LES COPINES afin de maintenir le respect de la réglementation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

- De retirer la délibération n°2022-1412-74 en date du 14.12.2022 concernant la convention de mise à disposition de la salle des fêtes de la DEVISE (VANDRE) à la SARL LES COPINES **pour l'organisation de lotos exclusivement** tous les jeudis du **01/01/2023 au 27/07/2023**.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le Maire
Pascal TARDY



AR Prefecture

017-200076586-20221214-2022_1412_05-DE

Recu le 27/02/2023

017-200076586-20221214-2022_1412_74-DE

Recu le 22/12/2022

CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE DES FETES DE VANDRE
RUE CHARLES HENRI PERCHERON 17700 LA DEVISE
ORGANISATION DE LOTOS DE SARL LES COPINES

ENTRE LES SOUSSIGNEES

D'UNE PART

1. La COMMUNE DE LA DEVISE

Représentée par son Maire, en exercice, **M. TARDY Pascal**, dûment habilité par la délibération N° 2022-1412-74 adoptée lors du conseil municipal du 14 décembre 2022 accusé réception de la préfecture du

Collectivité ayant son siège à 7 rue Charles Henri Percheron Vandré 17700 LA DEVISE.

N° SIRET : 2 117 047 2000 18

Agissant en qualité de propriétaire de la salle des fêtes.

D'AUTRE PART

2. La SARL LES COPINES domiciliée à Landes

Représentée par sa gérante en exercice, **Mme GLOUSIEAU Aurélie**, SARL LES COPINES ayant son siège social sis 14 rue des acacias- 17700 LA DEVISE, immatriculée au RCS de La Rochelle sous le numéro de SIRET 904 228 897 00024 et code NAF APE 9329 Z.

EXPOSE

La SARL LES COPINES de La Devise sollicite la salle des fêtes de Vandré pour l'organisation de lotos exclusivement tous les jeudis soir à compter du 05 janvier 2023 au 27 juillet 2023 et du jeudi 07 septembre 2023 au 21 décembre 2023.

La SARL LES COPINES déclare connaître parfaitement les locaux mis à disposition.

La présente convention a pour but d'énoncer les conditions d'utilisation des locaux communaux.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

Article 1

Engagements de la commune

La commune assure l'entretien technique des équipements de l'ensemble de la salle des fêtes. Elle prend à sa charge les consommations des fluides nécessaires à son utilisation (eau, électricité).

Article 2

Engagements de la SARL LES COPINES

La SARL s'engage à se servir de la salle des fêtes exclusivement pour les lotos du jeudi soir. Elle ne devra en aucun cas recevoir une autre manifestation.

Afin d'organiser au mieux, l'utilisation de la salle, la société devra fournir un planning (voir délibération).

Entretien-réparations

La SARL s'engage à maintenir les locaux en bon état et en assurera la propreté après utilisation. Toute précaution devra être prise pour éviter tous dommages aux équipements et locaux.

Aucune transformation n'est permise dans les lieux mis à disposition, sauf accord express et préalable de la Mairie.

Tous travaux d'embellissement et d'amélioration quelconques ne pourront être exécutés qu'après accord de la mairie.

Jouissance des lieux

La SARL devra ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité, ni apporter un trouble de jouissance quelconque ou des nuisances aux voisins : toutes les précautions devront être prise pour éviter tous bruits, odeurs, ou trépidations. Les règles d'hygiène, de salubrité, l'utilisation des produits dangereux et autres, devront respecter les règles en vigueur. Les normes de sécurité devront également être respectées. La salle ne devra pas être occupée par un nombre de personnes excessif, compte tenu de la surface.

Article 3

Assurances

La commune se charge d'assurer les locaux au titre de son patrimoine communal. Toutefois la mise à disposition au profit d'un tiers, impose que celui-ci s'acquitte d'une assurance appropriée pour l'utilisation des locaux communaux. La SARL LES COPINES doit faire assurer et tenir constamment assurés la salle louée qu'elle souhaite utiliser pour le compte de son activité. Elle sera aussi responsable en cas de détérioration du matériel présent dans le local mis à disposition.

Article 4**Cession - Sous location**

Toute cession du local mis à disposition, totale ou partielle, de même que la sous-location, sont interdites. Il en est de même pour toute mise à disposition du lieu au profit d'un tiers, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, même à titre gratuit ou précaire.

Article 5**Loyer**

Dans le cadre de ses manifestations (organisation de lotos), la SARL LES COPINES, dans le cadre de l'utilisation de la salle des fêtes de la Devisse à Vandré sera privilégiée aux conditions mentionnées dans la délibération du conseil municipal en date du 14 décembre 2022 devra s'acquitter des sommes suivantes pour 2023 à savoir :

- Pour la période du 16/10 au 30/04 : 230 € par jeudi réservé et utilisé,
- Pour la période du 01/05 au 15/10 : 170 € par jeudi réservé et utilisé.

Article 6**Faculté d'utilisation de la salle réservée à la commune ou à d'autres structures**

Si la commune (en priorité) ou d'autres structures (à valider avec l'accord du maire) a besoin d'un jeudi, la société s'engage à annuler la manifestation (le délai de prévenance est fixé à 30 jours), ce sera à la mairie (propriétaire des locaux) de faire faire une demande au locataire par mail à eva1773@hotmail.fr,

Article 7**Durée de la convention**

La présente convention est établie pour la période suivante du 01^{er} janvier 2023 au 27 juillet 2023. Elle peut être dénoncée par chacune des parties, moyennant un préavis de 2 mois.

Pour la demande concernant la période du 07/09 au 21/12 de l'année 2023, cela devra faire l'objet d'une nouvelle délibération qui fixera le tarif de la location de la salle en fonction des consommations énergétiques de la salle et des travaux potentiels.

Article 8 - Autres dates

Si la société souhaite organiser des lotos des jours supplémentaires (lundi, mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche), elle devra se rapprocher de la commune pour s'assurer des disponibilités de la salle. Les tarifs applicables resteront les mêmes quelque soit le jour pour la période concernée.

Article 9 - Document à transmettre

AR Prefecture

017-200076586-20230223-2023_0223_05-DE

Reçu le 27/02/2023

017-200076586-20221214-2022_1412_74-DE

Reçu le 22/12/2022

Attestation assurance responsabilité civile

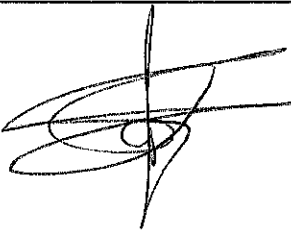
Article 10 – Pénalités

Les dates réservées en fonction du calendrier fourni seront inscrites sur le calendrier de réservations et bloquées par la commune. Une date réservée qui devrait être annulée doit faire l'objet d'une demande écrite au 2 mois à l'avance. Dans le cas contraire, une pénalité de **170 €** (1^{er} mai au 15 octobre) et **230 €** (16 octobre au 30 avril) par date concernée validée sera facturée à l'entreprise pour non-respect de ses engagements. La pénalité ne sera pas appliquée que dans le cas d'une force majeure (conditions climatiques spécifiques, COVID, coupure d'électricité, décès, accident, ...) Ces éléments seront soumis à l'approbation du maire.

Fait à LA DEVISE

Le 14 décembre 2022

En deux exemplaires originaux,

<u>Structure</u>	MAIRIE	SARL LES COPINES
<u>Nom Prénom</u>	Pascal TARDY	Aurélie GLOUSIEAU
<u>Qualité</u>	Maire	Gérante
<u>Signature</u>		
<u>Cachet</u>		

DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de
l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence
de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaine STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaine	X						

DELIB 2023_02.23_06 : Révision des loyers 2023

R 3.3.1

Monsieur le Maire rappelle que la non application de la révision des loyers à l'ensemble des locataires (contrat de location et baux commerciaux) au titre de l'année 2022 avait été prise par délibération n° 2022-1412-73 lors de la séance du 14.12.2022.

Aussi, Monsieur le Maire propose de ne pas appliquer la révision des loyers à l'ensemble des locataires (contrat de location et baux commerciaux) au titre de l'année 2023, afin de limiter l'impact de l'inflation sur le montant des loyers.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal, DECIDE

De ne pas appliquer la révision des loyers au titre de l'année 2023 pour l'ensemble des locataires, baux commerciaux et contrats de location.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susvisés,

Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,
Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime)
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de
l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence
de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 16

Contre : 0

Abstent° : 0

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaine STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donnés pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaine	X						

DELIB 2023_02.23_07 : Convention d'accueil en résidence-La Compagnie de l'Orée du Bois

R 3.3.1

Monsieur MADEUX Samuel, conseiller délégué aux affaires culturelles, expose à l'assemblée que Madame Marielle ROLLAND, Présidente de **LA COMPAGNIE DE L'ORÉE DU BOIS** résidant 3 chemin du cabaret, Le Bois de l'encens, 17290 Virson, a sollicité la commune de la DEVISE pour la mise à disposition à titre gracieux de la salle de l'ancienne Mairie de Saint-Laurent de la barrière et la salle des fêtes de Vandré -LA DEVISE

Monsieur MADEUX Samuel propose à l'assemblée d'accueillir, à titre **gracieux**, la résidence de création suivante : **Moi, nuisible ?**

Cette résidence a pour objectif de permettre à **LA COMPAGNIE** de poursuivre un travail de création, travail scénique, technique décors et lumière, travail du jeu d'acteurs.

L'équipe s'engage à travailler le projet artistique pour lequel elle est accueillie en résidence, objet de la présente convention.

Monsieur MADEUX Samuel propose donc à l'assemblée de mettre à la disposition à **LA COMPAGNIE DE L'ORÉE DU BOIS** les locaux suivants à **titre gracieux** :

- L'ancienne Mairie de Saint-Laurent de la barrière Le Bourg à St Laurent de la Barrière 17380 LA DEVISE
- La salle des fêtes de Vandr  Rue Charles Henri Percheron Vandr  17700 LA DEVISE pour la p riode :
- **Du 27 au 29 mars 2023   la Mairie de Saint-Laurent de la Barri re**
- **Du 30 au 31 mars 2023   la salle des f tes de Vandr **
- Les frais de fonctionnement eau et  lectricit  ne seront pas factur s.

LA COMPAGNIE prend en charge la restauration de l' quipe artistique.

Apr s en avoir d lib r  et   l'unanimit , le Conseil Municipal,

- **Accepte** la mise   disposition   titre gracieux   **LA COMPAGNIE DE L'OR E DU BOIS** les locaux suivants :
- L'ancienne Mairie de Saint-Laurent de la barri re Le Bourg   St Laurent de la Barri re 17380 LA DEVISE
- La salle des f tes de Vandr  Rue Charles Henri Percheron Vandr  17700 LA DEVISE pour la p riode
- **Du 27 au 29 mars 2023   la Mairie de Saint-Laurent de la Barri re**
- **Du 30 au 31 mars 2023   la salle des f tes de Vandr **
- Les frais de fonctionnement eau et  lectricit  ne seront pas factur s.

LA COMPAGNIE prend en charge la restauration de l' quipe artistique.

- **Autorise** Monsieur le Maire   signer la convention d'accueil en r sidence-La Compagnie de l'Or e du Bois et   prendre toutes dispositions pour le suivi administratif, technique et financier de la pr sente d lib ration.

Fait et d lib r , les jour, mois et an susvis s,

Le Maire
Pascal TARDY



DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2023

En exercice : 19

Présents : 14

Représentés : 2

Votants : 16

Absents : 3

L'an deux mille vingt-trois, le 23 février, à 20 heures 30,

Le Conseil municipal de la commune de LA DEVISE (Charente-Maritime) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle de l'ancienne mairie de Saint Laurent de la Barrière, sous la présidence de Monsieur TARDY Pascal, Maire de La Devise,

VOTE

Pour : 15

Contre : 0

Abstent° : 1

Date de convocation du Conseil municipal : le 17 février 2023

Secrétaire de séance : Mme Gislaine STUMPERT

Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à.....	Nom	Présents	Absents	Absents excusés ayant donné pouvoir à
TARDY Pascal	X			MAINARD Nadine	X		
BAS Sylvain	X			SIVADIER Amandine		X	
BERETTI Lydia	X			JOUBERT Emmanuel	X		
SAMAIN Philippe			JOUBERT Emmanuel	MASSE Gérard	X		
DAMPURE Guillaume	X			BOUTTEAUD Louis	X		
MADEUX Samuel	X			DUBOIS Richard	X		
ROUARD Alexandra			MASSE Gérard	GRELET Aurélien		X	
CHAMPOUDRY Louissette	X			AUDUC Christine		X	
FRITSCH Aurélie	X			BLANCHET Patrick	X		
STUMPERT Gislaine	X						

DELIB 2023-02.23_08 : Zone à 30km/h rue de l'Aumônerie

R.6.1

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le sujet de la zone à 30km/h **rue de l'Aumônerie** avait été absorbé lors du conseil municipal et demande à l'assemblée de se prononcer sur la création d'une zone à 30km/h **rue de l'Aumônerie**.

Monsieur le Maire expose :

Au titre du pouvoir de police de circulation qui lui est conféré par l'article L.2213-1 du code général des collectivités territoriales, le maire a la possibilité de modifier la limite réglementaire de vitesse en agglomération, fixée à 50 km/h par l'article R. 413-3 du code de la route.

Ainsi, la création de zones de circulation particulière (zone 30, zone de rencontre) entraîne l'application de nouvelles limites de vitesse réglementaires (respectivement 30 et 20 km/h) conformément à l'article R. 110-2 du code précité. Ces mesures doivent être fondées sur un arrêté motivé pris par le maire après, le cas échéant, consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée et, s'il s'agit d'une route à grande circulation, après avis conforme du préfet.

AR Prefecture

017-200076586-20230223-2023_0223_08-DE
Reçu le 27/02/2023

Le non-respect des limitations de vitesse rue de l'Aumônerie représente un danger pour les piétons et notamment pour les usagers.

Afin d'accroître la vigilance des conducteurs, Monsieur le Maire propose la création d'une « zone trente » limitant la vitesse à 30 km/h.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles, R 110-2, R411-4 et R411-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 7 juin 1977 modifié)

Après en avoir délibéré et à la majorité, le Conseil Municipal, pour 15 abstention : 1

ACCEPTE : la création d'une " zone trente " 30km/h rue de l'Aumônerie

Charge monsieur le Maire de mener toutes démarches nécessaires à sa création

Autorise monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la création de ladite zone.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Le Maire

Pascal TARDY

